

REPERTOIRE N°050 /GCC

DU 18 OCTOBRE 2022

**AVIS N°050/CC DU 18 OCTOBRE 2022 RELATIF A LA REQUETE
DU PRESIDENT DU SENAT SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI
MONSIEUR KEVIN EKOUAGA ONGONO, SENATEUR SUPPLEANT,
REmplIT LES CONDITIONS POUR REMPLACER DANIEL
NDOUMOU OBAME, SENATEUR TITULAIRE, DECEDE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 30 septembre 2022, sous le n°065/GCC, par laquelle le Président du Sénat a saisi la Cour Constitutionnelle d'une demande d'avis sur la question de savoir si Monsieur Kévin EKOUAGA ONGONO, Sénateur suppléant, remplit les conditions pour remplacer le Sénateur titulaire Daniel NDOUMOU OBAME, décédé;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu la loi organique n°009/2021 du 9 septembre 2021 sur le Sénat ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°027/2021 du 9 septembre 2021 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des Sénateurs ;

Vu le décret n°0057/PR du 26 février 2021 portant nomination des Sénateurs ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Président du Sénat a saisi la Cour Constitutionnelle d'une demande d'avis sur la question de savoir si Monsieur Kévin EKOUAGA ONGONO, Sénateur suppléant, remplit les conditions pour remplacer le Sénateur titulaire, Daniel NDOUMOU OBAME, décédé ;

2-Considérant que le Président du Sénat expose que par décret n°0057/PR du 26 février 2021 du Président de la République, Daniel NDOUMOU OBAME a été nommé Sénateur titulaire avec pour suppléant, Monsieur Kévin EKOUAGA ONGONO ; que le titulaire étant décédé, peut-il être remplacé par son suppléant, Monsieur Kévin EKOUAGA ONGONO âgé de trente-cinq ans, alors que l'article 4 de la loi organique n°009/2021 du 9 septembre 2021 sur le Sénat fixe à 40 ans révolus l'âge d'éligibilité ou de nomination d'un Sénateur et de son suppléant; qu'au regard de cette situation, il sollicite l'avis de la Haute Juridiction pour être fixé ;

3-Considérant que l'article 4 de la loi organique n°009/2021 du 9 septembre 2021 sur le Sénat dispose: « Le nombre de sénateurs nommés est de quinze. Ils sont nommés par décret du Président de la République parmi les personnalités qualifiées ayant honoré le service de l'Etat, âgées de quarante ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques, et n'étant frappées d'aucun cas d'incapacité prévu par la loi. » ; que l'article 9 de la même loi organique stipule en son alinéa 4 que : « Le Sénateur nommé est désigné avec son suppléant qui doit remplir les mêmes conditions que le titulaire. » ;

4-Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que Monsieur Kévin EKOUAGA ONGONO, en tant qu'il est âgé de moins de quarante ans révolus, ne remplit pas les conditions pour être Sénateur et, par conséquent, ne peut pas remplacer le Sénateur titulaire Daniel NDOUMOU OBAME, décédé ; qu'il suit de là que le siège de sénateur concerné devient vacant ; que pour combler cette vacance, l'autorité de nomination doit remédier à cette situation par

la désignation d'un nouveau Sénateur et de son suppléant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et dans les conditions prévues par les dispositions précitées des articles 4 et 9 alinéa 4 de la loi organique n°009/2021 du 9 septembre 2021 sur le Sénat.

EST D'AVIS QUE

Article premier : Monsieur Kévin EKOUAGA ONGONO, Sénateur suppléant, ne remplit pas les conditions pour être Sénateur, ni pour remplacer le Sénateur titulaire Daniel NDOUMOU OBAME, décédé.

Article 2 : Le siège de Sénateur concerné devient vacant.

Article 3 : Pour combler cette vacance, le Président de la République doit nommer un nouveau Sénateur et son suppléant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et dans les conditions prévues par les articles 4 et 9 alinéa 4 de la loi organique n°009/2021 du 9 septembre 2021 sur le Sénat.

Article 4 : Le présent avis sera notifié au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix-huit octobre deux mil vingt-deux où siégeaient :

Madame **Marie-Madeleine MBORANTSUO**, Président,

Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,

Madame **Louise ANGUE**,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Madame **Lucie AKALANE**,

Monsieur **Jacques LEBAMA**,

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**,

Monsieur **Edouard OGANDAGA**,

Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres, assistés de Maître **Hortense DJOBOLO**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is over a circular seal that includes the text 'CONSTITUTIONNELLE', 'REPUBLICA GABONIAE', 'TRAVAIL JUSTICE', and 'Le Président'. The signature on the right is over another circular seal with similar text, including 'Le Greffier' at the bottom.